

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 12 et 24 août.

M. SÉGUIN ET AUTRES CRÉANCIERS CONTRE M. OUVRARD.
— DEMANDE DE MISE EN FAILLITE. — FAITS CURIEUX.
— RÉQUISITOIRE REMARQUABLE DE M. TARBÉ, AVOCAT-
GÉNÉRAL.

Y a-t-il lieu de constituer en faillite un commerçant placé dans les liens d'une première faillite prononcée sous l'empire de l'ancien droit, alors que depuis il s'est remis à la tête de ses affaires, et a, par suite d'opérations de commerce, acquis une nouvelle fortune?

Le nom de M. Ouvrard a une célébrité acquise au Palais, comme dans le monde commerçant; capitaliste fameux, il compte par millions et ne paie aucun de ses créanciers; plaideur infatigable, il lutte contre eux avec une incroyable ardeur, et, pour échapper à leurs poursuites, la loi rigoureuse de la contrainte par corps n'a rien qui l'effraie; c'est ainsi qu'on l'a vu dernièrement, préférant l'argent à sa liberté, passer cinq ans en prison, plutôt que de s'acquitter avec l'un de ses créanciers, M. Séguin. Aujourd'hui c'est le même créancier qui, pour vaincre s'il est possible la tenacité de son débiteur, a conçu un moyen nouveau sur lequel il appelle l'attention des magistrats.

Il s'agit de constituer M. Ouvrard en état de faillite, et de lui appliquer la loi générale propre à tout commerçant qui se refuse au paiement de ce qu'il doit. Ce moyen, M. Ouvrard l'a prévu, et pour échapper à la loi nouvelle du Code de commerce, le 31 décembre 1807, la veille même du jour où le Code allait recevoir son exécution, M. Ouvrard s'est déclaré en faillite. Ainsi, placé sous l'empire de la loi ancienne, de l'ordonnance de 1673, il a su avec adresse s'appliquer des formes moins sévères et conserver la gestion de ses affaires, sous la simple surveillance de trois commissaires dont deux sont morts depuis long-temps.

C'est contre cet état de choses que vient s'élever M. Séguin. Il soutient que M. Ouvrard ayant, depuis sa mise en faillite, fait de nouvelles affaires, acquies une immense fortune, est nécessairement, pour cette nouvelle existence commerciale, sous le coup de la loi actuelle, et qu'il y a lieu de le déclarer de nouveau en faillite, conformément aux dispositions du Code de commerce. Cette prétention a été rejetée par le Tribunal de commerce de Paris, suivant jugement du 21 août 1830, ainsi motivé :

Attendu que la créance de Séguin était antérieure à l'an XII; que postérieurement Ouvrard avait déposé son bilan; que c'était dès lors la législation existante à cette époque, et non le Code de Commerce qui devait régir le sort de cette créance; que Séguin avait lui-même reconnu l'état de faillite de son débiteur en traitant avec lui, assisté des commissaires de la masse, état de faillite consacré d'ailleurs par nombre d'arrêts rendus avec Séguin, et formant aujourd'hui l'autorité de la chose irrévocablement jugée.

M^r Lavau, avocat de M. Séguin, demande devant la Cour l'infirmité de ce jugement. « MM. dit l'avocat, Ouvrard est un personnage qui ne saurait demeurer dans la sphère où il s'est placé. Cet être extraordinaire, le plus adroit et le plus audacieux des hommes, dont la célébrité est devenue européenne, possesseur d'une fortune colossale, aura-t-il le privilège de se jouer impunément de ses créanciers, de la justice, de tous ceux qui ont des rapports avec lui; le pavillon de la Jonchère, le domaine de la Chaussée, tous ses immeubles sont sous le nom de tiers, et ne peuvent être saisis; ses vastes capitaux, sa fortune mobilière échappent également à ses nombreux créanciers. Dans l'entreprise d'Espagne, entreprise qui décèle toute l'habileté du munitionnaire-général, toute l'impéritie du gouvernement déchu, c'est encore un prête-nom, le sieur Dubrac, qui s'est présenté pour les vivres-vian-

« Il faut enfin, Messieurs, mettre un frein à tant de scandale et d'audace. La nouvelle fortune d'Ouvrard, acquise depuis sa première mise en faillite, est en dehors de cette faillite; l'actif acquis postérieurement au Code de commerce, sous l'empire de la loi nouvelle, doit être régi par cette loi; on ne saurait invoquer ici l'autorité de la chose jugée, la règle non bis in idem;

la chose n'est plus la même: il s'agit d'autres opérations, d'autres biens, d'autres parties.

« Bien plus, il ne s'agit pas simplement de faillite, mais de l'application de l'art. 593 du Code de commerce, de banqueroute commandée par le détournement qu'Ouvrard a fait de sa fortune, par la fraude qui a présidé à tous ses actes. »

M^r Coffinières, avocat de divers créanciers de l'entreprise des fournitures faites en Espagne, vient se joindre à M^r Lavau. « La mesure que l'on réclame aujourd'hui de la justice, dit l'avocat, est le seul moyen susceptible d'assurer le paiement des nombreux créanciers d'Ouvrard. Cet homme a su, avec cette habileté qui le distingue, capter la confiance des divers fournisseurs de l'armée; tout a été mis en œuvre pour les tromper, tout est maintenant employé pour ne pas les payer. Vainement la liquidation de l'entreprise est ordonnée; vainement un liquidateur est nommé; Ouvrard, par ses exigences, ses tracasseries, paralyse l'opération, et rien ne se termine. Dix-huit mois se sont écoulés depuis que le travail est commencé, et les premières formalités ne sont pas encore remplies; 80,000 pièces sont à examiner; Ouvrard exige que ces pièces soient casées une par une au lieu de l'être par série. La Cour appréciera la position des créanciers d'Ouvrard, et, par une mesure dictée par la loi elle-même, déjouera les manœuvres de leur débiteur. »

M^r Dupin jeune se présente dans l'intérêt de M. Ouvrard. « Messieurs, dit l'avocat, le langage calomnieux que vient proférer devant vous M. Séguin, l'un de nos principaux adversaires, est à la fois peu généreux et peu convenable. M. Séguin, dont le nom n'est pas moins populaire que celui de son antagoniste, M. Séguin, qui doit à l'homme même qu'il injurie la plus grande partie de sa fortune, et dont les opérations financières n'ont pas toujours été pures, devrait être plus modéré.

« En tous cas, il ne s'agit pas de juger les hommes, mais d'apprécier une question de droit à laquelle donne lieu la demande des créanciers de M. Ouvrard.

« Peut-on constituer en faillite celui-là qui est déjà en faillite? Evidemment, non. De même que saisie sur saisie ne vaut, de même faillite sur faillite ne saurait exister. La faillite est un état; cet état une fois fixé ne saurait recevoir une nouvelle existence. Comment remettre en question et juger ce qui a déjà reçu la sanction de la justice? »

« Un autre ordre d'idées s'élève contre la prétention des appelans; ils ont traité avec Ouvrard sachant qu'il était en faillite; ils l'ont accepté pour débiteur et se sont soumis aux conditions inhérentes à sa position; il y a là un contrat judiciaire légalement formé, dont les parties doivent subir les conséquences. Quel est l'intérêt des créanciers Ouvrard? Que produirait pour eux une nouvelle faillite entée sur une première faillite? Aucun avantage réel. On parle de la nécessité d'assujétir la liquidation de la fortune d'Ouvrard à des formes nouvelles, plus sévères et plus favorables à ses créanciers; mais est-ce une raison pour le constituer deux fois en faillite; pour adopter une idée que la saine raison repousse? »

« L'état d'Ouvrard est définitivement fixé par l'ordonnance de 1673; si les formes établies par cette ordonnance blessent les intérêts des créanciers, qu'ils demandent que ces formes soient changées; mais les formes sont indépendantes du droit, de l'état, de la qualité des personnes.

« L'on se plaint beaucoup de M. Ouvrard; toutes ces plaintes sont-elles bien fondées? L'entreprise d'Espagne devait enrichir M. Ouvrard; le gouvernement déchu a dans cette affaire signalé une incapacité évidente; quand il s'est agi de payer, d'exécuter la convention, sottement mais librement consentie, le gouvernement, effrayé sans doute de ses résultats, a usé du despotisme impérial, et, par un acte arbitraire, a tranché plusieurs millions de ce qui était dû au munitionnaire-général. A l'impéritie le gouvernement a joint la mauvaise foi.

« Dans cette cause, il faut déchirer le voile dont se couvrent les adversaires de M. Ouvrard. Ses adversaires véritables n'existent que dans la personne de M. Séguin, qui est parvenu à entraîner, pour faire cause commune avec lui, un certain nombre des créanciers de l'entreprise des fournitures d'Espagne. Implacable ennemi d'Ouvrard, de l'homme à qui il doit tout, Séguin seul a conçu le nouveau moyen de persécution qu'il défère aujourd'hui à la Cour. Cette action, dictée par la haine, par la passion, sans résultat aucun, repoussée par la loi, n'a pu obtenir les suffrages du Tribunal de commerce, et n'obtiendra pas davantage ceux de la Cour. »

M. Tarbé, avocat-général, prend la parole: « Messieurs, dit ce magistrat, la Cour est appelée à prononcer sur le sort d'un débiteur, célèbre dans les fastes judi-

ciaires, être singulier, offrant aux regards le mélange bizarre de misère et de fortune. Millionnaire et prisonnier pour dettes; nouveau Protée prenant toutes les formes pour échapper à l'action de la justice, à celle de ses créanciers. Ici, placé sous le coup d'une faillite ancienne, et s'annonçant dépourvu de toute capacité; là, spéculateur audacieux, se livrant à de vastes entreprises en signant les actes et les marchés les plus importants; tel est l'homme qu'on vous demande de déclarer en faillite.

« Plusieurs fins de non recevoir sont d'abord opposées contre cette demande; parmi les créanciers qui vous adressent leurs doléances, il faut distinguer la personne de Séguin de celle des intervenans.

« Séguin, créancier antérieur à 1807, n'est-il pas placé sous l'empire de l'ancienne faillite dans laquelle Ouvrard se retranche? Que l'on passe en revue les actes, les jugemens, tous les faits qui ont eu lieu entre les parties, et l'on acquiert la preuve que Séguin est tout-à-fait en dehors de la faillite de 1807, que c'est avec les commissaires de la faillite, assistés d'Ouvrard, que Séguin a fait fixer la quotité de sa créance, qu'il ne s'est jamais soumis à la loi du concordat intervenu en 1808, que ce concordat ne lui a jamais été opposé. Les droits de M. Séguin sont donc demeurés entiers.

« La nouvelle et immense fortune acquise par son débiteur depuis sa faillite est devenue le gage de Séguin; celui-ci a droit et qualité pour en surveiller, en assurer la gestion; et sa demande, qui n'a pas d'autre but, est évidemment recevable. A l'égard des créanciers intervenans, la liquidation dans laquelle ils sont parties ne saurait faire obstacle à la faillite qu'ils viennent également demander. Une liquidation est bien distincte d'un état de faillite; l'une sanctionne de la part du débiteur une capacité que l'autre enlève; et c'est précisément cette capacité, et par suite l'intervention d'Ouvrard dans les opérations de la liquidation, qui excite les doléances des créanciers. La déclaration de faillite présentera pour eux cet avantage; précieux d'écarter de la liquidation l'homme qui paraît en paralyser l'effet par des entraves de toute espèce; des syndics remplaceront la personne de M. Ouvrard, et la liquidation pourra enfin arriver à son terme. Les créanciers ont donc un intérêt réel.

« Au fond, peut-il y avoir lieu à l'état de faillite? M. l'avocat-général examine la question de droit, et soutient que l'existence d'une première faillite ne saurait faire obstacle à la déclaration d'une nouvelle faillite, alors que comme dans l'espèce, le commerçant failli s'est remis à la tête de ses affaires, a repris une nouvelle existence commerciale, et par suite d'opérations de négoce, a acquis une fortune nouvelle.

« Ces affaires, dit-il, cette nouvelle existence, cette nouvelle fortune, sont en dehors de la première faillite; tout ici est bien distinct, tout a pris naissance dans un temps postérieur, sous une législation différente; la loi nouvelle peut seule régir l'état des choses qui est survenu.

« Il ne peut donc y avoir de difficulté sérieuse en droit, et en fait, il ne saurait y en avoir davantage. Ouvrard ne paie aucun de ses créanciers; des jugemens, des oppositions existent de toutes parts contre lui; tous ceux qui ont eu des rapports avec lui adressent leurs plaintes à la justice; une contribution, signe caractéristique de la déconfiture, est ordonnée; il y a donc cessation évidente de paiements; il ne s'agit pas ici de la simple notoriété publique, de la voix du peuple; car cette voix n'est pas toujours celle de Dieu; il s'agit d'actes, de faits patents, positifs, qui commandent impérieusement l'application de l'article 437 du Code de commerce.

« Quant au caractère propre de cette faillite, le moment n'est pas arrivé où le ministère public puisse émettre son opinion; des faits graves, des dilapidations, des détournemens de valeurs, des manœuvres frauduleuses sont articulés contre M. Ouvrard; il y a sans doute dans ces plaintes beaucoup d'exagération, nous aimons à le croire; plus tard, la moralité du failli sera examinée, et la vérité sera enfin connue. »

M. l'avocat-général conclut en conséquence à ce que, sans s'arrêter aux exceptions et fins de non recevoir présentées par Ouvrard, la Cour infirme le jugement, et déclare Ouvrard en état de faillite; réserve aux parties leurs droits et moyens pour faire fixer ultérieurement l'époque de l'ouverture de sa faillite, sauf l'effet du concordat de 1808, à l'égard des créanciers qui y ont adhéré; ordonne, qu'à compter du jour de l'arrêt, Ouvrard sera dessaisi de l'administration de tous ses biens; qu'il soit procédé à l'apposition des scellés et à la nomination des agens et syndics, sauf à ceux-ci à se concerter pour la liquidation du marché d'Espagne avec les liquidateurs auxquels la justice a confié le soin de cette opération, et ordonne enfin que l'arrêt soit affiché en public, conformément à l'art. 457 du Code de commerce. »

La Cour a remis la cause à la huitaine, dernier jour d'audience de cette année, pour la prononciation de son arrêt.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi du Courrier français.

Est-il permis, soit à une partie, soit à un citoyen quelconque, soit aussi à la Cour suprême de contester la capacité légale d'un magistrat qui a reçu l'institution royale et a été admis à prêter serment? (Non).

Cette institution royale, cette prestation de serment et son admission dans le corps auprès duquel il est appelé à exercer ses fonctions, n'établissent-elles pas en faveur du magistrat une présomption légale de sa capacité, qui le dispense de toute autre preuve? (Oui).

Les Cours et Tribunaux qui sont investis par la loi du 25 mars 1822 du droit de juger les délits commis à leur audience, sont-ils, par cela même, dispensés d'entendre des témoins sur les faits qui se sont passés sous leurs yeux? (Oui).

La Gazette des Tribunaux du 19 juin dernier a rendu compte de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui a condamné M. Valentin de Lapclouze, gérant du Courrier français, à un mois de prison et à 2000 fr. d'amende, pour avoir rendu compte avec infidélité et mauvaise foi de l'une des audiences de cette Cour.

Trois moyens ont été proposés contre cet arrêt; l'un d'eux était fondé sur l'incapacité de l'un des magistrats qui avaient concouru à l'arrêt attaqué, et résultant de ce qu'il n'aurait pas obtenu le diplôme et fait les deux années de stage exigés par la loi.

M^e Crémieux, défenseur du Courrier français, a soutenu que la loi du 22 vendémiaire an XII avait exigé que tout juge eût obtenu le diplôme de licencié, que la même obligation avait été imposée par la loi du 30 avril 1810, et que, de plus, le décret de 1808 sur l'institution des conseillers-auditeurs avait exigé d'eux une année de stage; que l'arrêt rendu par un ou plusieurs magistrats ne réunissant pas ces diverses conditions, était frappé de nullité, était vicié par le défaut de capacité et de pouvoir de la part de ce magistrat.

Répondant ensuite aux diverses objections qui peuvent être faites contre son système, l'avocat établit que ce système ne porte nullement atteinte à la prérogative royale; qu'en effet l'arrêt de la Cour de cassation qui casserait un arrêt ou un jugement auquel aurait concouru un magistrat incapable, n'aurait pas pour effet de faire descendre ce magistrat de son siège, de lui enlever ce caractère, mais seulement de réformer une décision judiciaire qui n'a point été revêtue des formalités et conditions exigées par la loi; que ce système entraînerait des conséquences absurdes; que par exemple, si pour une hypothèse qui sans doute ne se réalisera pas, mais qu'il est permis de prévoir, la prérogative royale, induite en erreur, venait à l'exercer sur un homme frappé de l'interdiction de ses droits civils ou d'une condamnation infamante, il faudrait donc respecter la décision judiciaire rendue par ce prétendu magistrat! « Non, sans doute, s'écrie l'avocat, et même, Messieurs, vous vous lèveriez en masse pour protester contre un pareil choix! »

« On objecte encore, ajoute M^e Crémieux, que la nomination d'un juge incapable est un acte de responsabilité ministérielle; mais cette responsabilité ne réparera pas le dommage causé par le juge incapable; elle se résoudra tout au plus en dommages et intérêts qu'on ne pourra encore obtenir qu'après une mise en accusation par la Chambre des députés, et une condamnation par la Cour des Pairs.

« Casser un arrêt vicié d'une telle nullité, ne serait pas non plus s'immiscer dans un acte administratif, ce serait seulement accomplir la mission qui appartient à la Cour suprême, de réparer les atteintes portées à la loi, non pas que je pense qu'il faille anéantir tous les arrêts auxquels des magistrats incapables auront concouru. Lorsque tout est consommé, lorsque l'arrêt est définitivement passé en force de chose jugée, il faut le respecter; mais si les délais du pourvoi en cassation ne sont pas expirés, il faut permettre à la partie lésée de demander la réparation due non seulement dans son intérêt privé, mais dans un intérêt plus élevé, celui de la loi. »

Le second moyen présenté par M^e Crémieux était fondé sur le refus fait par la Cour d'assises de la Seine d'entendre les témoins cités par M. Lapclouze; l'avocat voit dans ce refus une fautive application de la loi du 25 mars 1822, qui donne aux Tribunaux le droit de juger les délits commis en leur présence, et une violation de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que les délits et contraventions seront prouvés par témoins.

M^e Crémieux se plaint enfin de ce que, trois jours après la séance où s'est élevé l'incident qui a donné lieu aux poursuites dirigées contre le Courrier français, le procès-verbal de ce qui s'était passé à cette audience a été rédigé dans la chambre du conseil, et a servi de base à la condamnation, sans qu'il ait été possible au prévenu de combattre les faits qui y étaient énoncés.

M. Dupin, procureur-général, félicite la Cour de n'avoir pas à s'occuper des faits qui ont provoqué les poursuites dirigées contre le gérant du Courrier français, et de n'avoir à juger qu'une pure question de droit.

M. le procureur-général pense que le système du demandeur aurait pour conséquence de jeter la perturbation dans l'administration de la justice. Si ce système était adopté, il faudrait déclarer que toute partie, avant d'être jugée, aurait le droit de sommer son juge de lui prouver qu'il réunit toutes les conditions établies par la loi pour siéger en cette qualité; que la Cour suprême ne serait pas elle-même à l'abri d'une investigation aussi scandaleuse; que, par suite de ce système, les Tribunaux supérieurs deviendraient juges de la capacité légale des magistrats institués auprès des juridictions inférieures. « Mais il faut pas confondre, ajoute M. le procureur-général, le droit de récusation avec le droit si exorbitant qu'on prétend exercer aujourd'hui. Lorsqu'un partie propose un juge, la récusation n'a pas pour

effet de lui contester sa qualité de juge; elle s'appuie sur des circonstances particulières et accidentelles, sur des faits précis qui, sans enlever au juge son caractère de juge, et seulement obstacle à ce qu'il exerce son ministère dans l'espèce particulière et spéciale.

« Ce qu'il faut reconnaître, c'est que le juge qui a reçu l'institution royale, qui a été admis à prêter serment, qui a été incorporé au Tribunal près duquel il est appelé à exercer, réunit en sa faveur une présomption juris et de jure, en vertu de laquelle il est présumé remplir les conditions de la loi. Et comment serait-il possible que vous pussiez ainsi, par arrêt, déclarer l'incapacité légale de tel ou tel magistrat? ce magistrat, il n'est pas partie au procès, il n'est pas traduit devant vous par voie disciplinaire; il aurait le droit de ne pas reconnaître l'arrêt par lequel vout l'auriez déclaré incapable, et nulle puissance dans l'Etat ne pourrait l'y contraindre; votre arrêt resterait donc sans exécution: ce serait un scandale de plus pour la justice. »

M. le procureur-général déclare ensuite que, non pour le besoin de la cause et sans qu'on doive aucunement en inférer qu'il concède rien au système du demandeur, mais pour démontrer avec quelle légèreté on a taxé des magistrats d'incapacité légale, il va donner quelques explications de fait. Il prouve que M. Jacquinet, l'un des trois magistrats qui ont concouru à l'arrêt attaqué, a fait, comme avocat, un stage de près de trois années; que M. Naudin, autre magistrat, et M. Sylvestre, ont l'un vingt-un ans, l'autre seize années de magistrature; que c'est dans cet état et après ce long exercice, qu'on vient contester leur qualité de magistrats.

« Mais, ajoute aussitôt M. Dupin, ce n'est pas là la question; ce qui la décide d'une manière formelle c'est la présomption légale qui est la conséquence de l'institution royale et de la prestation de serment. »

M. le procureur-général conclut aussi au rejet des deux autres moyens.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après deux heures et demie de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Gilbert des Voisins :

Sur le 1^{er} moyen: Attendu qu'il n'appartient à aucun citoyen ni à la Cour elle-même de contrôler la nomination royales d'un magistrat reçu dans le corps où il a été appelé, et qui, en cette qualité, y a prêté serment et exercé ses fonctions;

Attendu que ce magistrat a en sa faveur la présomption légale qui dispense de toute preuve;

Sur le 2^e moyen: Attendu que le droit donné aux Chambres législatives comme aux Cours et Tribunaux par les art. 15 et 16 de la loi du 25 août 1822, de connaître et de réprimer le compte infidèle et fait de mauvaise foi de leurs séances, leur donne nécessairement le droit de prononcer sans audition de témoins sur des faits qui se sont passés sous leurs yeux, et sur des outrages qui leur ont été adressés, ou aux témoins ou aux jurés, et dont ils peuvent apprécier la moralité par eux-mêmes, et indépendamment de tout témoignage;

Sur le 3^e moyen: Attendu que le procès-verbal qui précède l'arrêt attaqué n'a été dressé par le juge que pour constater les faits qui se sont passés à l'audience, mais que l'arrêt attaqué renferme tous les motifs qui lui ont servi de base et qui n'avaient pas besoin de l'appui du procès-verbal;

Rejette le pourvoi;

Et vu l'article 23 de la loi du 26 mai 1819; Attendu que le mémoire à consulter est injurieux pour les magistrats de la Cour royale, dans son titre, et notamment dans les pages 21, 22 et 25;

La Cour en ordonne la suppression.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 26 août.

Affaire d'un jeune étudiant en droit, prévenu de menaces contre le Roi.

Le jeune Duchatelet, étudiant en droit, fut arrêté lors des derniers rassemblements de juillet avec M. Gallois. Ils étaient l'un et l'autre revêtus de l'uniforme d'artilleur de la garde nationale. Duchatelet fut, à raison de l'encombrement de la prison de la préfecture de police, placé dans une chambre qui ne sert pas ordinairement aux prisonniers, mais bien aux visites des médecins de la prison: lorsqu'il sortit de cette chambre, les employés remarquèrent sur les murs divers emblèmes et inscriptions qui n'y étaient pas avant l'entrée du jeune étudiant. Ainsi, au-dessous d'un temple gothique on lisait: Duchatelet: juillet 1831, vive la république! On voyait plus loin le mot grec ΑΥΑΚΗ (nécessité), puis cette inscription: Tremblez, tyrans, voilà les sans-culottes. Enfin, à côté d'un dessin représentant une guillotine, on lisait:

Philippe portera sa tête
Sur ton autel, ô Liberté!

Les employés de la prison firent sur cette découverte un rapport au commissaire de police. Une instruction eut lieu, et le jeune Duchatelet avoua devant le juge qu'il était l'auteur du temple gothique et des inscriptions: Vive la République et les sans-culottes de 1793! mais il nia être l'auteur du dessin représentant la guillotine et de l'inscription qui était à côté. Un expert fut appelé et déclara que toutes les inscriptions et tous les dessins qui étaient sur le mur de la chambre étaient de la même main. Duchatelet, auquel ce rapport fut représenté, refusa de répondre.

La chambre du conseil pensa que ces faits constituaient le délit de menaces par écrit et sans condition défini et puni par les articles 305 et 306 du Code pénal. Interrogé par M. le président, Duchatelet déclara être étudiant en droit et âgé de vingt ans.

M. le président: Vous reconnaissez-vous l'auteur des

inscriptions qui ont été trouvées à votre sortie sur le mur de la chambre où vous avez été renfermé?

Duchatelet: J'avais d'abord nié devant le juge d'instruction: aujourd'hui je reconnais que c'est moi qui trouve rien de plus bouffon que d'aller chercher des preuves d'un complot contre la sûreté de l'Etat dans une inscription et un mauvais dessin griffonné sur un mur. Comme cela ne constitue pas de délit, j'avoue.

Cet aveu rendant inutile l'audition des témoins, M. de Gérando, avocat du Roi, prend la parole. Ce magistrat établit en peu de mots combien les vœux contenus dans l'inscription dont Duchatelet se reconnaît l'auteur, sont coupables. En droit, M. de Gérando s'attache à démontrer qu'ils constituent une véritable menace. Il conclut en conséquence à ce que Duchatelet soit condamné à deux années d'emprisonnement.

M^e Moulin, avocat du prévenu, présente la défense avec non moins de force que de convenance. Il commence par blâmer les faits reprochés à son client; puis cherchant la qualification légale qui leur convient, il soutient qu'ils ne rentrent pas dans les termes des art. 305 et 306 du Code pénal. Il donne pour base à cette thèse le texte même des articles invoqués et l'esprit qui les a dictés; il termine ainsi: « Attachez, Messieurs, dans votre sentence un blâme mérité aux paroles reprochées à Duchatelet, mais ne le frappez pas, car cette fois du moins la loi pénale vous refuse ses sévérités. Rendez à l'obscurité cette cause qui déjà a reçu trop d'éclat, et semblait plutôt appeler le pinçon du barbouilleur que l'éloquence réquisitoire du ministère public. »

Après une réplique de M. l'avocat du Roi et de M^e Moulin, et trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que si les faits établis par les débats constituent la charge de Duchatelet la manifestation d'une pensée coupable et subversive de l'ordre public, ces faits ne constituent pas le délit de menaces prévu et puni par les art. 305 et 306 du Code pénal, ni aucun autre délit prévu et puni par la loi;

Renvoie Duchatelet des poursuites du ministère public, sans dépens, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Cinq à six jeunes gens ont accueilli cette sentence d'absolution avec des applaudissements que M. le président a aussitôt comprimés.

Duchatelet, impliqué dans l'affaire du jeune Gallois, a été reconduit à Sainte-Pélagie.

Procès de LA NÉMÉSIS. — Discours de M. Barthélemy.

L'auteur de la *Villégiature* et de *Napoléon en Egypte*, le poète fécond dont l'éloquente voix a chanté si souvent la gloire et la liberté, M. Barthélemy, comparaisait devant les juges de la 6^e chambre. Il était prévenu d'avoir publié un journal consacré en tout ou en partie aux matières politiques, sans avoir fourni un cautionnement de 1,200 francs de rente. Ce journal, cet écrit consacré aux matières politiques, c'est la *Némésis*.

M. Barthélemy s'assied au barreau à côté de son avocat.

M. de Gérando, avocat du Roi, expose en ces termes la prévention:

« Il nous est permis, Messieurs, dans l'intérêt même du plus noble des arts, et de la gloire d'un poète avec lequel nous avons long-temps sympathisé, de regretter que la muse si riche et si brillante de la *Villégiature* et de *Napoléon en Egypte*, se soit transformée en *Némésis*; qu'elle ait échangé les traits piquants de la satire littéraire contre les traits souvent envenimés de la satire politique. Il nous est permis, surtout, de déplorer la nécessité d'une poursuite où nous a volontairement placés M. Barthélemy, en ne tenant aucun compte des avertissements équitables que nous lui avons donnés d'avance, comme nous l'avons fait constamment pour les poursuites de ce genre, depuis la révolution dernière qui a peuplé les parquets, vous le savez, Messieurs, de sincères amis de toutes nos libertés.

« Puisqu'il nous est échappé quelques mots sur une poursuite que nous avions voulu éviter, sans manquer à nos devoirs, qu'il nous soit permis aussi de témoigner quelque surprise de trouver à la fin de la dernière livraison de *Némésis* la note suivante:

« L'affaire du cautionnement de *Némésis* a été ajournée pour la seconde fois; elle est renvoyée au vendredi 26 août, à la 6^e chambre de police correctionnelle, où l'on juge les voleurs. Le renvoi a été demandé par le ministère public; M^e Claveau et M. Barthélemy étaient prêts à parler. »

« N'est-ce pas été plus juste de dire: « Où l'on juge les infractions aux lois sur le cautionnement des journaux? » Quant au renvoi dont il est question, et celui de nos collègues qui siègeait à cette audience il y a huit jours, a demandé un renvoi, la défense a dû apprécier le motif qui l'y a déterminé, puisque c'était par le souvenir, je crois, d'une assistance que notre collègue avait prêté naguère au sieur Barthélemy dans les rangs de ce barreau auquel nous sommes fiers d'avoir appartenu nous-même, et où nous tiendrions à honneur d'avoir eu aussi avec le prévenu un lien qui pût nous affranchir du devoir consciencieux d'invoquer contre lui la sévérité d'une loi qu'il a violée sciemment, pour ne pas se soumettre à un cautionnement de 1200 fr. de rentes.

« En effet, nous n'avons pas, grâce à Dieu, Messieurs, la pénible mission de poursuivre et d'accuser ici les inspirations d'un poète dont le talent est trop beau pour que l'abus n'en fût pas bien coupable. Nous ne reprochons pas à *Némésis* ses théories ou ses personnalités poétiques: nous l'appelons sur le terrain d'une question éminemment prosaïque, mais précise et étrangère aux passions politiques, sur une question toute



égale, celle des formalités préalables imposées par la loi à tous les journaux, sans aucune exception possible en faveur de celui qu'un talent presque magique rédige en vers que Boileau lui-même eût souvent enviés.

« Ce n'est pas que nous prétendions établir ou discuter ici la théorie législative du cautionnement appliqué à la presse périodique; si nous avions cette mission, s'il s'agissait aujourd'hui d'apprécier toute la pensée d'une loi contemporaine de celle qui rendait impossible le rétablissement de la censure, à moins d'une violation flagrante de notre constitution, peut-être ne nous serait-il pas difficile de démontrer, comme l'a fait être ne nous serait-il pas un jeune et noble pair, digne héritier d'un des plus beaux noms consacré dans nos fastes militaires, que le cautionnement, sans doute, est plus qu'une formalité préalable, mais qu'il n'est pas une mesure préventive; que lorsqu'il est réduit à de justes bornes, on ne saurait y voir qu'une garantie imposée à l'exercice d'une sorte de fonction publique qui entraîne une si grave responsabilité; une garantie nécessaire aux intérêts d'une liberté forte et durable, c'est à dire pure de tout excès. On exige, et la raison publique l'approuve, un cautionnement de celui qui a été choisi pour manier les deniers de l'Etat, parce qu'il peut malverser. Pourquoi n'en demanderait-on pas un, au nom de la société, à celui qui se constitue lui-même son interprète, qui s'érige en directeur du plus puissant des ressorts de la presse, à celui qui manie en quelque sorte l'esprit public, et peut, par un seul appel aux passions, causer à un pays entier des maux irréparables? Au reste, nous le répétons, nous n'avons pas à demander compte au législateur de ses motifs et de sa volonté; il suffit que cette volonté existe constitutionnellement pour que nous lui accordions et fussions accorder obéissance, pour qu'elle soit chose sacrée pour tous les bons citoyens.

« Nous n'invoquons pas ici l'application d'une de ces ordonnances inspirées sous la restauration par une haine hypocrite pour nos institutions, ou d'un de ces décrets encore tout empreints du despotisme impérial. Ce n'est pas le ministère public, on le sait, qu'on peut accuser aujourd'hui d'être infidèle à l'esprit de liberté; il a reconquis toute sa dignité en même temps et par cela même que la nation a sauvé ses droits; et s'il fallait défendre quelqu'un de ces droits, dans son étendue, le zèle et l'enthousiasme ne nous manqueraient pas plus qu'à ce barreau, où nous ne rencontrons plus que d'honorables sympathies.

« Ce que nous invoquons, c'est la Charte de 1830, qui déclare (art. 7) que « les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. » Nous invoquons une ordonnance légale en date du 26 août dernier, contresignée Dupont de l'Eure, et qui, en accordant une amnistie pour les contraventions commises jusqu'alors aux lois et réglemens sur le timbre et la publication des journaux et écrits périodiques, ajoute (art. 5) : « à l'avenir, et à partir de ce jour, jusqu'à ce que les lois et réglemens ci-dessus mentionnés aient été changés, nos procureurs-généraux, nos procureurs près les Tribunaux civils tiendront la main à son exécution. »

« Nous invoquons la loi du 14 décembre dernier, qui en réduisant le taux des cautionnements, et notamment à 1200 fr. de rente celui des écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par semaine, a consacré les bases de la loi du 18 juillet 1828. Nous invoquons enfin les art. 1, 2 et 3 de cette loi qui était favorable aux progrès de la liberté.

« Ainsi, d'après ces deux articles, il est deux conditions à constater : 1° la périodicité; 2° que le journal est consacré à des matières politiques.

« La périodicité est le caractère distinctif des journaux, le signe apparent de la permanence de l'entreprise, et souvent la mesure de l'influence qu'elle peut exercer sur les lecteurs. Le caractère, ainsi que la nécessité du cautionnement se rattachent à la nature de l'action du journal sur la société. D'après la législation sur la presse, la périodicité n'a qu'un seul caractère, la régularité des publications non pas quant au jour, mais quant à la période hebdomadaire ou mensuelle; or, *Némésis* paraît une fois par semaine, et même à jour fixe, le dimanche. Le fait de la périodicité est donc démontré ici, il est impossible de le méconnaître.

« Passant à l'examen du second point, celui de savoir si la *Némésis* est consacrée aux matières politiques, M. l'avocat du Roi se livre à une courte discussion pour démontrer que d'après la législation on ne peut invoquer le bénéfice de la loi qu'autant que le journal ou écrit périodique serait exclusivement consacré aux matières littéraires. Or, ajoute M. de Gérando, il suffit de peu de mots pour établir que *Némésis* ne peut se placer dans cette catégorie. Lisons seulement les titres de quelques-unes des livraisons; la septième est intitulée le *Dîner diplomatique*; l'auteur y peint nos ministres conspirant au milieu d'une orgie contre l'honneur et les libertés de la France; il y fait dire au président du conseil :

Croyez bien, Messieurs, que ce n'est pas en vain
Que la sainte Vendée a gardé son levain....

Voyez, je favorise une guerre civile, etc.

M. l'avocat du Roi cite également la huitième livraison intitulée les *Elections*, celles aux *électeurs du juste milieu*, l'*Anniversaire des trois jours*, aux *soldats de Parmée*, l'*Archevêché et la Bourse*, etc. En présence de semblables titres, et surtout d'après la manière dont l'auteur traite ses sujets, ce magistrat n'hésite pas à déclarer que la *Némésis* est consacrée aux matières politiques, et qu'en conséquence elle était soumise à l'obligation du cautionnement.

M. l'avocat du Roi conclut contre le prévenu en un mois de prison et 300 fr. d'amende; il exprime en terminant le regret que la loi ne permette pas de faire application à la cause de l'art. 463 du Code pénal.

« Avant que le défenseur commence la plaidoirie, M. de Gérando demande au prévenu s'il n'est pas vrai que M. Perrot de Chevilles, substitut, a eu le plaisir et l'honneur de le voir pour l'engager à terminer cette affaire à l'amiable, en fournissant le cautionnement. M. Barthélemy répond négativement.

M. Claveau, avocat de M. Barthélemy, a commencé ainsi :

« Lorsque j'ai appris que M. Barthélemy était l'objet de poursuites, j'ai été étonné; j'ai questionné pour savoir quel homme politique venait demander compte devant la justice de quelques traits de satire; mais bientôt j'ai découvert qu'aucun orgueil offensé n'avait osé engager en duel entre le poète et lui. Cependant ma surprise a été en augmentant, quand j'ai été informé que ses chants étaient attaqués comme composant un

journal qui aurait négligé de se soumettre aux lois du cautionnement et du timbre qui est imposé aux feuilles quotidiennes. Et je me suis écrié avec lui :

Si la prose docile à cet affront se prête,
Ce profane contact révolte le poète;
Jamais le fisc romain attaquant Juvénal,
Même sous les Néron ne timbra son journal.

« Quoiqu'il en soit, il faut se hâter de le dire, le résultat de ces querelles fiscales, si M. Barthélemy succombait, serait, non seulement sa ruine, mais encore la perte de sa liberté : la prison est devant lui.

Voilà bien le pouvoir sur les pas du poète;
Il n'ose soulever la publique tempête,
Redoutant le grand jour, du palais en émoi
Il éloigne un duel entre Persil et moi;

« Et nous voilà devant la police correctionnelle. Mais j'ai encore une trop haute idée de la magistrature telle qu'elle doit être, pour craindre une sentence aussi absurde qu'inique. Prononcez; la France écoute. Sachons s'il y a des juges capables d'appeler journal politique des chants, des poèmes, des œuvres admirables. Apprenons jusqu'où ira l'art d'extraire un délit en tordant des vers.

« M. Barthélemy a fait 12,000 vers tous chauds de liberté contre la restauration et ses hypocrites suppôts. Il a jeté dans la balance un poids immense contre eux. Il a aussi chanté la gloire; *Napoléon en Egypte* est un des plus beaux morceaux épiques de notre langue. Dans la grande bataille de 1830, il a été soldat. Pendant trois jours il s'est battu : trois jours après la victoire, un chant magnifique célébrait notre immortelle insurrection.

« M. Barthélemy avait cru, comme moi, que désormais la gloire et la vertu allaient régner sur la France; mais quand il a vu que de nouveaux fourbes avaient pris la place des anciens, il s'est indigné, et, poète, il a voulu les flétrir. La conscience publique chaque jour les condamne en prose vulgaire; le poète à son tour les a jugés dans sa langue extraordinaire. Nos paroles mourront; ses vers sont immortels. Nous sommes sur la terre; il est dans les cieux. Les nouveaux fourbes ont tremblé à sa voix. Le poète l'a dit :

Allez, ne croyez pas que ces dieux du pouvoir
De ma jeune ferveur puissent s'émouvoir;
A l'heure du défi quand ma vengeance gronde,
Les petits Goliath tremblent devant ma fronde.
Qu'au fond de leurs hôtels, dissimulés acteurs,
Ils accueillent mes vers par des rires menteurs;
Qu'ils se disent trop grands pour les coups d'un poète,
Leur teint cachera mal la blessure secrète;
Ils auront dans le sein mon formidable écho;
Je serai pour leurs murs le spectre de Banco.

« M. Barthélemy a paru, et tous les cœurs nobles ont applaudi. La France a appris qu'elle avait un bon citoyen et un grand poète de plus.

« Trois moyens, continue l'avocat, s'élevèrent contre l'inculpation d'avoir publié irrégulièrement un journal : d'abord le consentement tacite de l'autorité. Le timbre a laissé circuler la *Némésis* sans obstacle pendant plusieurs mois; l'administration de la poste a colporté ses livraisons comme écrits ordinaires; elle a même donné des conseils au poète afin qu'il fit disparaître tout ce qui semblait au frontispice ressembler à un journal; la direction de la librairie a gardé un silence constant; enfin le ministère public n'a commencé les poursuites qu'au bout de cinq mois. De tous ces faits ne résulte-t-il pas une adhésion certaine, ou du moins un consentement honteux qui rend le remords impossible équitablement? En second lieu, peut-on appeler journal un recueil de satires qui ont paru successivement? Mais ici l'on m'arrête et l'on me dit : M. Barthélemy lui-même a traité ses œuvres de journal. Qui sans doute il l'a écrit en poète, en vers et par métaphore. Il a bien imprimé aussi en parlant des ministres : « Je veux

« Dresser dans vos hôtels mes bûchers albigeois! »

« Prétendez donc aussi qu'il a menacé d'incendier leurs palais. Il a écrit également en parlant d'eux :

Et j'irai, m'asseyant à de larges festins,
De l'arsenic des vers brûler leurs intestins.

« Accusez-le donc de tentative d'empoisonnement. Les poètes ne parlent pas notre langue, et il y aurait plus que de délit à juger leurs paroles d'après nos idées vulgaires.

« Quoiqu'il en soit la *Némésis* n'a rien de ce qui constitue véritablement un journal. Quant à sa forme extérieure, elle s'imprime en gros caractères, sur papier vélin, avec des ornemens typographiques. Elle a un ordre régulier de pagination. Chaque livraison est un chant. Leur collection formera un recueil précieux, un livre, un ouvrage. Au 1^{er} avril prochain le volume sera complet. Quel journal lui ressemble sous ces divers points?

« Quant à ses caractères, annonce-t-elle des nouvelles politiques, commerciales, littéraires ou autres? Non. Indique-t-elle des séances, des fêtes et des représentations? Non. Contient-elle la discussion de quelques-unes des questions brûlantes de l'époque? Non. Donne-t-elle seulement le cours des effets publics? Non. Et l'on ose l'appeler une feuille!

« A-t-elle du moins pu contracter quelques-unes des obligations auxquelles se soumettent tous les journaux? La périodicité? Elle ne la promet pas. Elle se borne à chaque livraison à dire le jour où paraîtra la suivante : rien de fixe, d'immuable comme dans un journal. Et pouvait-elle accepter cette périodicité invariable, base essentielle de toute feuille destinée à satisfaire la curiosité publique? Le poète peut tomber malade : alors qui chantera à sa place?

« J'ajoute : les lecteurs d'un journal ne peuvent attendre, car il faut qu'ils soient tenus au courant de ce

qui se passe dans le monde. Le son cripteurs de la *Némésis* ne sont point dans ce cas : on ne leur apprendra rien ; on ne leur a promis que des jouissances nobles et intellectuelles.

« Continuons cependant : M. Barthélemy est seul, et on le répute auteur, éditeur, et gérant d'un journal. Qui connaît une feuille qui réside dans un seul individu soumis à toutes les chances de la nature et du sort? »

Ici M. Claveau entre dans une foule de développemens de nature à démontrer que des chants poétiques ne sauraient être un journal. « Encore un mot, dit-il : croit-on que le législateur ait songé qu'un homme viendrait, qui s'écrierait : Je composerai cinquante-deux poèmes dans un an? M. Barthélemy était sans prédécesseurs; il sera sans héritiers. La nature est avare de ces génies extraordinaires.

« Toutefois, supposons un moment que le recueil des satires de M. Barthélemy constitue un journal, la loi ne l'exempte-t-elle pas du cautionnement? Elle a dit qu'elle affranchissait les écrits consacrés aux lettres. Or quelles matières furent plus de leur domaine que des vers, des satires et des chants? La poésie est le commencement et la base de toute littérature.

« Cependant, répond le ministère public, les chants de M. Barthélemy traitent d'objets essentiellement politiques. Oui, il attaque les fourbes revêtus du pouvoir; mais n'est-ce pas en poète qu'il en parle? Et d'ailleurs, se croient-ils donc une matière politique? Au surplus, la poésie n'a-t-elle pas toujours eu le droit d'interroger les dieux, les rois, les héros et les belles; elle les tutoie. Et que serait-elle sans cette sublime liberté?

« Soyons plus francs. La littérature actuelle est essentiellement empreinte de politique. Il nous serait impossible d'écrire deux lignes dans lesquelles elle n'intervint pas. Entrez dans nos académies, pénétrez dans nos théâtres, allez vous asseoir dans nos temples; les intérêts généraux se mêlent à tous nos discours. Et la littérature, certes, a gagné loin de perdre à son mariage avec la politique. Elle est devenue grave, utile, et souvent sublime. Sans nos secousses auriez-vous ces poètes qui honorent la France? Ils sont tous fils de notre révolution. Ils la comprennent et ils la chantent.

« Horace, cependant, ne chanta-t-il pas les fournisseurs de Rome qui s'enrichissaient comme ceux de Paris, et des philosophes à cinq millions de sesterces, qui valaient bien nos sages décorés et pensionnaires?

« Juvénal, plus hardi, alla jusqu'à rêver les turpitudes de la couche impériale; aux portefaux de Rome il vendit Messaline.

« Boileau lui-même s'écriait :

Fuyons donc d'une ville où le vice sans frein
Marche une mitre en tête et la crose à la main.

« Gilbert ne déclara-t-il pas aussi la guerre aux faux philosophes, aux abbés athées, et aux infâmes marquis? Enfin Chénier dans ses satires admirables, ne combattit-il pas les hypocrites de la révolution?

« M. Barthélemy est venu et à son tour s'est écrié :

Pour mon parquet nouveau s'ouvre une tâche immense :
Où s'arrête la loi, la satire commence.
Telle est son œuvre : au front des accusés tremblans,
Qu'elle imprime la honte en disques brûlans.

« Vingt satires ont été publiées jusqu'à ce jour. Permettez-moi en terminant de jeter sur elles un coup d'œil pour rechercher encore une fois si elles ont quelque chose de commun avec un journal quotidien.

« Dans la première satire intitulée le *Ministère*, il peint les membres du cabinet tels que ses inspirations les lui montrent, et il célèbre ainsi le maréchal Soult :

Sept mois ont retrem্পé cette âme militaire;
Comme sous une tente il campe au ministère;
Pour sa paupière d'aigle il n'est plus de sommeil,
D'un second Austerlitz elle attend le soleil.

Ici l'avocat parcourt successivement les dix-neuf autres satires publiées par M. Barthélemy, et se laisse aller à citer plusieurs passages qui excitent à diverses reprises des acclamations dans l'auditoire. « Je le demande, Messieurs, s'écrie M. Claveau, cette multitude de nobles inspirations, de beaux vers, de chants sublimes ont-ils quelque chose de commun avec un journal éphémère? Ne reconnaissez-vous pas là le poète qui illustre son pays? »

M. Barthélemy se lève, un manuscrit à la main. (Vif mouvement d'intérêt dans l'auditoire.)

« Messieurs, dit-il, les écrivains patriotes placés par leur caractère et leurs goûts en dehors de ce monde; ceux qui ne travaillent ni pour l'Académie, ni pour les salons, ni pour les coteries, ni pour les rois, mais seulement pour le peuple, ont une bien singulière destinée : sous tous les gouvernemens possibles ils sont tracassés, poursuivis, ruinés, emprisonnés; jamais les prétextes de persécution ne manquent; s'ils se dérobent par la spécialité d'un genre imprévu, par la délicatesse insaisissable de la pensée, aux réquisitoires du parquet, aux arrêts de la Cour, ils retombent dans les chicanes ambiguës du fisc, et dans le domaine des petites et prosaïques contraventions. Bienheureux sont les littérateurs inconnus du public qui garnissent l'Académie, la liste civile et les étalages des ponts! Ils ont une vie douce, dorée, sensuelle, splendide, sous les drapeaux de toutes les couleurs, avec les aigles, les lys et les coqs; à eux les cordons, les croix, les dignités, les faveurs, les sinécures; à nous les amendes ruineuses, les exploits d'huissiers, les cumuls de procès, Sainte-Pélagie, et les satires en prose des gagistes du ministère.

« J'ai déjà décliné devant vous ma profession; je suis homme de lettres et je m'en fais gloire : on a bien voulu rendre cette justice à notre littérature qu'elle a puissamment mûri et consommé notre révolution. Je suis fier d'appartenir à cette classe d'hommes qui figurent en tête sur la première page de juillet; et quoique

cette boutonnière soit entièrement nue, qu'elle soit décorée par une absence de croix et de médailles, je n'ai point encore accepté mon diplôme d'indignité, et ma conscience me dit que mes titres de bon citoyen sont fondés et imprescriptibles.

Ces titres littéraires et patriotiques ne datent pas d'un jour: les goûts, les études et les tribulations de ma jeunesse m'ont fait écrivain. Incertain d'abord sur la mission spéciale qui m'était réservée, je choisis la satire, ou plutôt je fus entraîné par elle. Dans cette rude carrière, j'ai poursuivi six ans la restauration avec ses abus, ses crimes et ses ridicules. Juillet suspendit quelques mois ma justice satirique. Mais bientôt le retour des mêmes choses et des mêmes hommes amena chez moi le retour des mêmes impressions; je repris des fonctions que je n'avais jamais abdiquées. Je posai en principe que la satire était un devoir, un ministère public, un sacerdoce; je la considérai en quelque sorte comme une magistrature, et je me rendis inamovible dans mes fonctions, parce que je les avais exercées sous Charles X.

M. Barthélemy discute ensuite ces diverses propositions: Némésis est-elle un journal? Est-elle un journal politique? Est-elle un journal littéraire? Voici ses dernières paroles:

Némésis est une satire dramatique en 52 actes; c'est le romantisme poussé dans la satire à la plus haute extension; si c'est un délit littéraire, il n'est justiciable que des Tribunaux classiques. Voici quarante jours passés qu'on publie tous les soirs au théâtre des Nouveautés un écrit politique intitulé: Le Voyage de la liberté. On y traite en vers et en prose des affaires externes et internes de la France, du juste-milieu, de la Belgique, de la Pologne, de tout notre monde féodal? Mon ami Fontan a-t-il payé cautionnement? Et oserait-on le lui demander? N'introduisons pas des anomalies dans la justice, nous la flétrissons: si on tolère sans cautionnement l'expression de sentimens patriotiques par livraisons quotidiennes de vaudeville, la satire retentissante, exécutée à grand orchestre devant 2000 auditeurs, pourquoi l'arrêterait-on obscure et modeste dans le silence du cabinet?

Je vous le dis en finissant: la satire est une littérature à moi, mon domaine exclusif; la satire, je l'ai tirée à 280,000 exemplaires sous Villèle et Polignac, à une époque où tous les hommes en faveur et en titres aujourd'hui baisaient la croix et le drapeau blanc; la satire, je l'ai publiée par livraisons pendant six ans, par livraisons périodiques, et les ministres de la restauration, les destructeurs de la Charte, ont laissé passer la déesse. Villèle et Peyronnet ont arrêté deux fois le bras inquisitorial qui voulait la saisir: qui oserait faire aujourd'hui ce que n'ont pas fait Peyronnet et Villèle!

Eux aussi auraient-ils manqué de prétextes pour me faire prouver par leurs prouveurs jurés que cette longue série de brochures politiques, quoique sous des titres divers, constituait un écrit politique en éludant le cautionnement? Rien; ils m'ont laissé faire; un seul procès m'a été intenté, non à cause du Fils de l'Homme, mais à cause des vers sanglans dont je flétrissais dans ce poème la restauration; j'ai subi trois mois de prison pour cet attentat: est-il dans mon destin d'y rentrer aujourd'hui? Ce serait fort.

Vous devez avoir vu, Messieurs, dans mes dernières livraisons, combien la politique était indifférente à Némésis, lorsque de grands événemens poétiques venaient à surgir. A peine notre armée a-t-elle été convoquée à la frontière, que j'ai abandonné ministres, députés, littérature, tout enfin pour me jeter à l'avant-garde et faire retentir le cri de guerre; il a été clair pour tout lecteur que désormais Némésis se faisait Amazone, et qu'elle descendait du griffon pour monter le cheval de bataille. Alors toutes mes livraisons eussent été des poèmes militaires, comme les chants de mon Napoléon en Egypte. Et on aurait osé aussi me demander cautionnement, me traîner sur les bancs des voleurs pour avoir chanté nos jeunes soldats, pour avoir écrit mes vers sur le papier de leurs caoutchoucs, pour avoir fondu toutes leurs balles en strophes héroïques, suivi la victoire au vol, sténographié nos mille triomphes avec la plume du coq gaulois!

Non, Messieurs, vous auriez respecté le poète des batailles, vous auriez craint de ternir par des procès un nom populaire dans la vieille armée, vous auriez laissé son allure franche et large au poète de juillet, qui chanta Paris sur le champ de bataille, qui naquit peut-être pour s'élever un jour à toute la hauteur des triomphes militaires que nous réserve notre glorieux avenir; car la guerre n'est pas finie, elle n'est que suspendue, une étincelle peut la rallumer demain, et ce que vous n'auriez pas fait hier si la guerre eût été flagrante, vous le feriez aujourd'hui! Vous déshériteriez mon poétique avenir de tout ce que la gloire de notre drapeau nous promet encore! vous attaqueriez dans ma périodicité la périodicité de nos victoires! vous arrêteriez mon journal de bivouacs, de tentes, de victorieux anniversaires! Oh! non, Messieurs, dans une cause pareille, où la ruine d'un poète national peut être consommée, vous ne vous en tiendrez pas à la lettre sèche et froide de la loi, vous donnerez à la loi son extension spirituelle et vitale, il ne sera pas dit qu'après juillet, le poète qui chanta mille fois le drapeau tricolore en face de Charles X sera ruiné pour une puérile contravention; vous ne ferez pas ce que les juges de Villèle n'ont jamais fait..... J'ai dit.

Ce discours est suivi d'applaudissemens nombreux et prolongés dans l'auditoire.

M. le président: La cause est continuée à demain pour le prononcé du jugement.

PARIS, 26 AOUT

M. le président du conseil, consulté par M. le ministre de la justice sur la question de savoir si les juges suppléans peuvent être considérés comme membres des Cours et Tribunaux, et jouir, en cette qualité, de la dispense du service ordinaire de la garde nationale, que l'art. 28 de la loi du 22 mars leur accorde, a répondu:

« Il est certain que les juges suppléans n'étant appelés qu'accidentellement à l'exercice des fonctions judiciaires, ne sauraient être considérés comme faisant partie essentielle des Tribunaux, de telle sorte qu'on ne puisse, sans entraver le cours de la justice, les soumettre au service exigé par la loi du 22 mars.

« C'est dans ce sens que je résoudrai toutes les questions de ce genre qui pourront m'être ultérieurement adressées. »

Malgré les soins que l'autorité apportait à séparer dans les prisons de la Seine les enfans prévenus ou condamnés des prisonniers adultes, elle ne parvenait pas à établir une division assez complète pour empêcher tout contact des uns avec les autres. Les dispositions des localités ou le manque d'espace étaient des obstacles insurmontables. Frappée de ces inconvéniens graves, la nouvelle administration s'est occupée sans relâche des moyens de les faire cesser; déjà on avait réuni dans les bâtimens neufs de Sainte-Pélagie, dont une partie est occupée par les détenus politiques, un grand nombre d'enfans qui se trouvaient précédemment à la Force et à Bicêtre; mais cette mesure n'a pas eu les résultats avantageux qu'on s'en était promis, les bâtimens n'offrant pas les ressources nécessaires pour établir des classes, des ateliers et les subdivisions à observer parmi ces enfans.

L'achèvement de nouvelles constructions à Saint-Lazare a donné les moyens de placer dans ces bâtimens la population qui occupait la prison dite des Madelonnettes, rue des Fontaines. Dans celle-ci, appelée maintenant Maison des jeunes détenus, le préfet de police a fait conduire les enfans qui étaient à Sainte-Pélagie; les prévenus et les condamnés occuperont des sections distinctes, et dans chacune d'elles on observera des divisions, suivant l'âge, les penchans, etc. Tous y recevront les bienfaits de l'instruction, sous la direction d'un instituteur spécial et suivant le mode de l'enseignement mutuel; ils y seront appliqués aussi à des travaux industriels, et ils seront au moment de leur sortie en état de pourvoir à leurs besoins par le travail.

Ainsi le préfet de police, secondé par le conseil-général du département et par M. le préfet de la Seine, a réalisé une amélioration désirée depuis long-temps, l'établissement d'une maison spéciale pour les jeunes condamnés et prévenus.

Le préfet de police vient de rendre un arrêté par lequel il est défendu, sous peine de destitution, aux sergens de ville d'entrer dans les cabarets des environs de la Préfecture de police.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le 31 août 1831. Adjudication définitive le 14 septembre 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots.

1° D'une MAISON et dépendances, sises à Neuilly, rue des Accacias, n° 5, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine;

2° D'un TERRAIN sis au même lieu. La maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un troisième en mansardes, avec cour, jardin et puits, et petit bâtiment servant de loge au portier.

Le terrain est de la contenance de 821 mètres, 10 centimètres.

Mises à prix: Premier lot: 15,000 fr. Deuxième lot: 8000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levraud, rue Favart, n° 6; 2° A M^e Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n° 11; 3° A M^e Ytasse, avoué, rue Saint-Honoré, n° 4.

Adjudication préparatoire, le 31 août 1831. Adjudication définitive le 14 septembre 1831.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Ferronnerie, n° 8, et marché des Innocens, n° 15.

Elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages carrés et d'un quatrième en attique avec grenier au-dessus.

Elle est louée 10,026 fr.

Mise à prix: 125,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levraud, rue Favart, n° 6; 2° A M^e Massé, avoué, rue Saint-Denis, n° 374; 3° Et à M^e Delacourtié aîné, avoué, rue des Jeuneurs, n° 3.

Adjudication préparatoire le 4 septembre 1831. Adjudication définitive le 25 septembre 1831. En l'étude de M^e Dupressoir, notaire à Belleville près Paris.

En trois lots. 1° D'un TERRAIN, sis à Belleville, rue de l'Orillon, n° 7; 2° D'une MAISON et dépendances, sises à Belleville, rue de l'Orillon, n° 7; 3° D'un TERRAIN avec bâtiment, sis à Belleville, rue de l'Orillon, n° 7.

Le premier lot est cultivé partie en marais, et le surplus planté de ceps de vigne en plein rapport; sa contenance est de 680 mètres 25 centimètres.

Le deuxième lot consiste en plusieurs bâtimens à usage d'habitation, cour et puits; sa contenance est de 657 mètres 12 centimètres.

Sur le terrain du troisième lot est un bâtiment servant d'habitation, le surplus est cultivé en marais et garni de ceps de vignes en plein rapport.

Mises à prix: Premier lot, 3000 fr. — Deuxième lot, 3500 fr. — Troisième lot, 6000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6, successeur de M^e Levraud; 2° A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n° 26; 3° Et à M^e Dupressoir, notaire à Belleville.

Adjudication définitive le 25 septembre 1831. En l'étude de M^e Brunet, notaire à Isigny, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, heure de midi.

En cinq lots. Des Herbages des grands et petits Jons du pré Fumette, et de la Bergerie, sis commune de Neuilly, canton d'Isigny.

Le 1^{er} lot, estimé par expert 20,000 fr., contient 7 hectares, 73 ares 50 centiares.

Le 2^e lot, estimé 15,000 fr., contient 6 hectares 16 ares 30 centiares.

Le 3^e lot, estimé 6000 fr., contient 2 hectares 70 ares 80 centiares.

Le 4^e lot, estimé 5000 fr., contient 2 hectares 16 ares 20 centiares.

Le 5^e lot, estimé 4000 fr., contient 2 hectares 50 ares 30 centiares.

Les estimations serviront de mise à prix.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, savoir:

- 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Levraud, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6; 2° A M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, n° 15; 3° A M^e Vinay, avoué, rue Richelieu, n° 14; 4° A M^e Prévotau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n° 22; 5° A M^e Jazerand, notaire, rue du Bac, n° 29; 6° A M^e Froger-Deschesne, notaire, rue Richelieu, n° 47; 7° A M^e Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, n° 49; Et à Isigny, à M^e Brunet, notaire.

Vente en la Chambre des notaires, par le ministère de M^e Froger-Deschesne jeune, d'une MAISON dans le meilleur état possible, sise à Paris, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, n° 12, à l'entrée de la rue Saint-Victor, d'un produit de 3,500 fr. — On traitera à l'amiable. Il y aura des facilités pour le paiement. — Mise à prix: 25,000 fr. — S'adresser sur les lieux, au portier, et à M^e Duchesne, avocat, rue Taranne, n° 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 460 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de jeu, table à ouvrage, toilette, lavabo, six chaises. — 450 fr., un superbe meuble de salon. — S'adresser rue J.-J. Rousseau, n° 14, au concierge.

PUNAISES, FOURMIS.

L'insecto-mortifère, LEFERDRIEL, est la seule chose qui détruit toutes espèces d'insectes nuisibles et leurs œufs, comme punaises, fourmis, pucerons, etc., etc., ne se vend à Paris, que chez l'horloger, faubourg Montmartre, n° 70. — 1 fr. 50, 3 fr. et 5 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 25 août 1831.

- Paulmier, boucher, Vieille rue du Temple, n° 38. (J.-c., M. Delaunay, agent M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, n° 170.)
- Walker, marchand de breteilles, rue Richelieu, n° 88. (J.-c. M. Truelle, agent, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)
- Dumesnil et Saint-Blancard, directeurs-associés pour le théâtre Molière, rue Quincampoix. (J.-c., M. Paris, agent, M. Grasset, rue de l'Echiquier, n° 30.)
- Brissaud et Porquet, marchands de nouveautés, rue du Petit-Pont, n° 20. (J.-c. M. Delaunay, agent, M. Moisson, rue Feydeau, n° 16.)

BOURSE DE PARIS, DU 26 AOUT.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'A TERME', listing various financial instruments and their prices.

Enregistré à Paris, le 10 case Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la validation de la signature Pihan-Delaforest.